



# RAPPORT ANNUEL édition 2020

Commission paritaire des publications et agences de presse

PUBLICATIONS

CPPAP 

COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

## Table des matières

<b>I - Données quantitatives générales 2020</b> .....	<b>3</b>
1 - <i>Présentation générale</i> .....	3
1.1 Missions de la CPPAP pour les publications de presse imprimée.....	3
1.2 Typologie des publications inscrites sur les registres de la CPPAP au 01/01/2020.....	4
1.3 Classement des publications inscrites à la CPPAP en catégories.....	5
2 - <i>Activité de la CPPAP en 2020</i> .....	9
2.1 Dossiers examinés en formation publications.....	9
2.2 Evolution de l'activité par rapport aux années précédentes.....	10
2.3 Evolution du nombre de titres inscrits depuis 2006.....	12
3 - <i>Données relatives aux décisions de la CPPAP en 2020</i> .....	13
3.1 Typologie générale des décisions.....	13
3.2 Décisions de refus.....	14
3.2.1 Motifs de refus du régime général.....	15
3.2.2 Motifs de refus du régime dérogatoire.....	16
3.3 Examens en séance plénière.....	16
4 - <i>Qualification d'information politique et générale</i> .....	17
4.1 Dispositif du ciblage postal prévu par l'article D.19-2 du CPCE.....	18
4.2 Dispositif de provisions pour investissement de l'article 39 bis A du CGI.....	19
4.3 Reconnaissance de la qualité d'IPG pour l'aide au pluralisme.....	19
<b>II - Précisions réglementaires, doctrinales et jurisprudentielles</b> .....	<b>21</b>
1 - <i>Évolutions de la doctrine de la CPPAP</i> .....	21
1.1 Défaut de lien avec l'actualité et non assimilable.....	21
1.2 Appréciation du critère d'intérêt général et publicité.....	21
1.3 Publications relatives au régime dérogatoire des grandes causes.....	21
2 - <i>Éclairage sur les qualifications d'information politique et générale</i> .....	21
3 - <i>Jurisprudence administrative</i> .....	22
3.1 Lien avec l'actualité.....	22
3.2 Information politique et générale de longue périodicité.....	22

## 1 - Présentation générale

### 1.1 Missions de la CPPAP pour les publications de presse imprimée

La CPPAP, instance composée à parité de représentants de l'administration de l'État et de professionnels de la presse, est chargée de délivrer un avis relatif au bénéfice du régime économique de la presse imprimée. L'avis favorable de la CPPAP donne lieu à la délivrance d'un certificat, valable pour une durée limitée qui ne peut excéder 5 ans et renouvelable sur demande expresse.

À cette fin, la CPPAP examine si les publications remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et D.18 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le régime de droit commun est applicable aux sociétés éditrices et associations.

Un régime dérogeant à l'obligation de vente effective est applicable à certaines catégories de publications présentant une utilité sociale particulière :

- 1/ Publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;
- 2/ Publications d'organisations syndicales ;
- 3/ Publications promouvant une action ou une philosophie politique ;
- 4/ Publications des sociétés mutuelles ;
- 5/ Publications relatives aux « grandes causes ».

**La CPPAP délivre aux publications de presse un numéro d'inscription qui ouvre droit à un taux de TVA à 2,1 % et à des tarifs postaux préférentiels.**

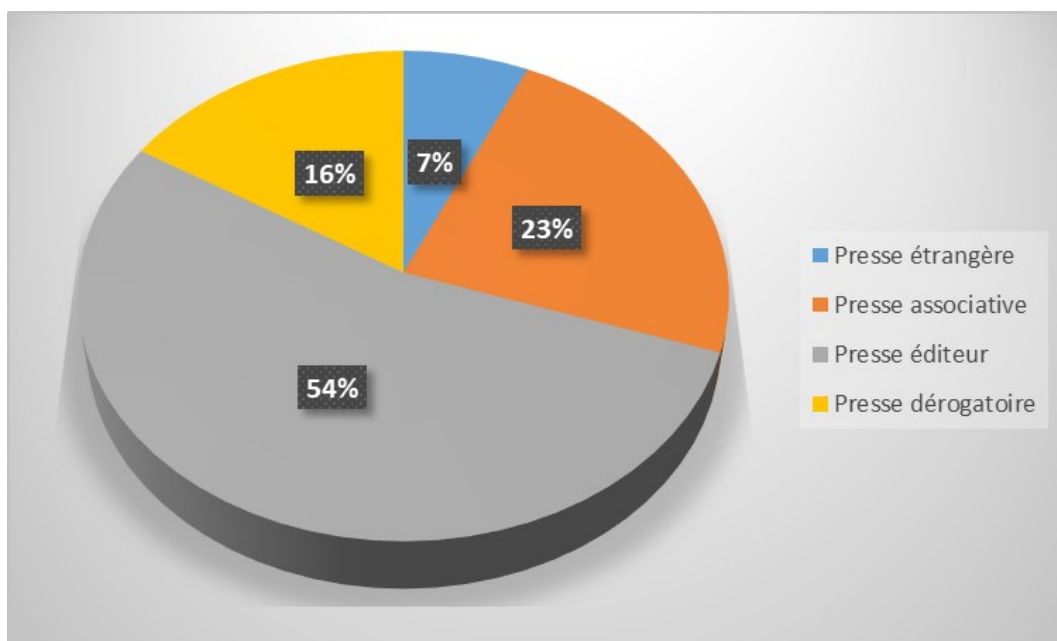
La CPPAP est également compétente pour se prononcer sur la qualification de presse d'information politique et générale (IPG) :

- Au sens de l'article 39 bis A du CGI ;
- Au sens de l'article D.19-2 du CPCE;
- Au sens de l'article 1<sup>er</sup>-1b) du décret du 12 mars 1986 instituant une aide aux publications nationales d'IPG à faibles ressources publicitaires ou de l'article 2 3<sup>o</sup>b) du décret du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale.

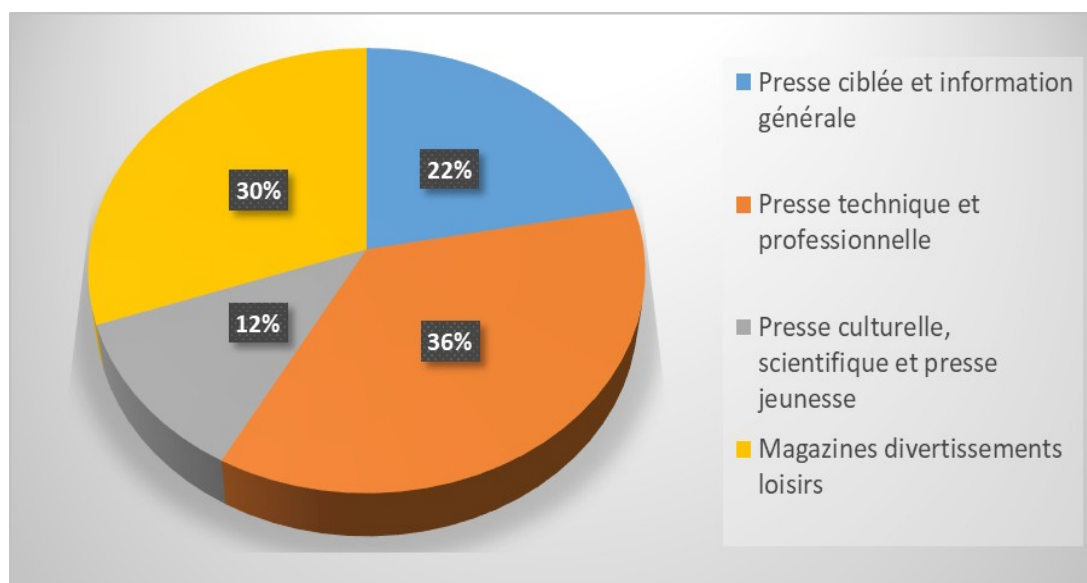
La qualification de presse d'IPG ouvre droit au bénéfice d'aides directes, en particulier au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), aux bourses d'urgence et aux aides au pluralisme des publications nationales à faibles ressources publicitaires ainsi qu'à celui de la presse régionale et locale.

## 1.2 Typologie des publications inscrites sur les registres de la CPPAP au 01/01/2020

Au 1er janvier 2021, 6 050 publications étaient inscrites sur les registres de la CPPAP. Parmi celles-ci, 3244 relèvent de la presse éditeur, 1412 de la presse associative, 980 de la presse dérogatoire et 414 de la presse étrangère.



En 2020, sur 3244 publications, la presse technique et professionnelle et la presse magazine représentent près de 66 % de la presse éditeur dans son ensemble, total en légère baisse par rapport à 2019 (68 %).



### 1.3 Classement des publications inscrites à la CPPAP en catégories

En 2020, parmi les 6 050 publications inscrites :

- **3 244 publications relèvent de la presse éditeur :**

*dont 712 publications de presse ciblée et d'information générale*

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
<b>Presse ciblée et d'information générale</b>	Presse IPG quotidienne / hebdomadaire nationale et internationale (D.19-2 CPCE)	65
	Presse IPG quotidienne / hebdomadaire régionale (D.19-2 CPCE)	346
	Presse d'IPG pluralisme autres périodicités (nationaux PFRP + régionaux)	115
	Presse d'IPG Gratuite	4
	Presse d'information générale non IPG	55
	Presse d'information générale locale non IPG	114
	Presse d'annonces judiciaires et légales / économie locale non IPG	13
<b>Total</b>		<b>712</b>

*dont 1 168 publications de presse technique et professionnelle*

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
<b>Presse technique et professionnelle</b>	Dirigeants, entrepreneuriat, GRH	69
	Bourse, banque, finance, assurance	38
	Juridique, Informations légales & réglementaires	177
	Mises à jour (Jurisclasseur, Dictionnaire permanent...)	180
	Collectivités et administrations	37
	Médicales, para-médicales et médico-sociales, professions en hôpitaux	237
	Agriculture, sylviculture, aquaculture, élevage et agro-alimentaire	132
	Bâtiments et travaux publics, architecture et urbanisme, équipements	53
	Transports et logistique	28
	Hôtellerie, restauration et tourisme	29
	Communication et médias, télécoms et nouvelles techno, informatique pro.	31
	Industrie, machines-outils, biens d'équipement, énergie et environnement	59
	Artisanat et métiers divers, actualité d'une filière	98
<b>Total</b>		<b>1168</b>

dont 378 publications s'inscrivant dans le champ de la presse culturelle, scientifique, jeunesse et de loisirs

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
<b>Presse culturelle, scientifique et presse jeunesse</b>	Religions et franc-maçonnerie	29
	Sciences techniques (recherche et université)	8
	Sciences humaines (recherche et université)	35
	Histoire, archéologie et généalogie (grand public)	64
	Arts et lettres (littérature, poésie, beaux-arts, danse...), langues	53
	Vulgarisation scientifique et culturelle	57
	Publications enfantines (éveil)	45
	Publications jeunesse (6-12 ans)	61
	Adolescents, lycéens, étudiants, autres	26
<b>Total</b>		<b>378</b>

Et dont 986 publications s'inscrivant dans le champ de la presse Magazines Divertissements Loisirs,

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
<b>Magazines Divertissements Loisirs</b>	Presse féminine, masculine et sénior	62
	Santé, beauté, bien-être, grossesse	48
	Mode et luxe	10
	People et témoignages	28
	Sciences occultes, ésotérisme, astrologie	16
	Revue de maisons, décoration et jardins (hors bricolage et pratique)	39
	Voyages, découvertes, gastronomie, art de vivre et patrimoine local	92
	Conseils pratiques et juridiques (gestion de patrimoine, consommation...)	27
	Chasse, pêche, nature et animaux	67
	Actualités sportives et pratique d'un sport	138
	Auto, moto, bateau, avion, vélo (hors sports et collection)	83
	Collections (dt voitures), antiquités, modélisme et passions (dt militaires)	100
	Activités manuelles : Tricot et ouvrages, bricolage et jardinage, cuisine	73
	Musique, cinéma, et photo - Oeuvres et auteurs	49
	Informatique grand public, multimédia, image, son, hifi - Techniques et matériel	59
	BD adultes	10
	Jeux, mots croisés	26
	Jeux autres : jeux de société, jeux informatiques, etc	18
	Turf, paris, concours	18
	TV-Radio	14
Spectacles et sorties (programmes)	9	
<b>Total</b>		<b>986</b>

- 1 606 publications relèvent de la presse associative :

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
<b>Presse généraliste et d'opinions</b>	Information locale	31
	Information internationale (coopération bilatérale avec la France)	9
	Presse généraliste, débats d'idées, politique et défense de causes	89
	Presse jeunesse	25
Sous - Total		<b>154</b>
<b>Presse d'information professionnelle</b>	Agriculture, viticulture, etc	52
	Enseignement, formation, éducation	28
	Médical, paramédical	21
	Divers et syndicats professionnels	70
Sous - Total		<b>171</b>
<b>Intérêts collectifs et utilité publique</b>	Amicales et autres	66
	Consommateurs	38
	Social, familles, retraités, ruraux, etc	44
	Utilité publique, bienfaisance, solidarité	68
Sous - Total		<b>216</b>
<b>Religion</b>	Presse associative religieuse diverse	95
	Missions, congrégations, communautés, sanctuaires	58
	Paroissiaux et diocèses (information religieuse locale)	319
Sous - Total		<b>472</b>
<b>Presse culturelle et scientifique</b>	Sciences (sciences fondamentales, médecine, recherche...)	31
	Sciences humaines (histoire-géo, philo, théologie...), lettres et arts	79
	Patrimoines locaux, généalogie, archéologie	100
	Protection de la nature (botanique, ornithologie, SPA, etc)	37
Sous - Total		<b>247</b>
<b>Loisirs, divertissement</b>	Magazines divers (bien-être, yoga...)	22
	Collections, passions (philatélie...)	13
	Bricolage, décoration, maison et jardin, travaux manuels	9
	Musique, spectacles, cinéma	23
	Tourisme, voyages, plein air	9
	Sports et auto	43
	Chasse, pêche, animaux	33
Sous - Total		<b>152</b>
<b>Total</b>		<b>1412</b>

- **980 publications relèvent du régime dérogatoire :**

<b>Thématique</b>	<b>Intitulé Catégorie</b>	<b>Total</b>
<b>Presse du régime dérogatoire</b>	Publications d'anciens combattants	<b>65</b>
	Publications grandes causes	<b>56</b>
	Publications de mutuelles	<b>62</b>
	Publications politiques	<b>63</b>
	Syndicats Education nationale	<b>387</b>
	Syndicats de salariés - Autres	<b>347</b>
<b>Total</b>		<b>980</b>

- **414 publications relèvent de la presse étrangère**

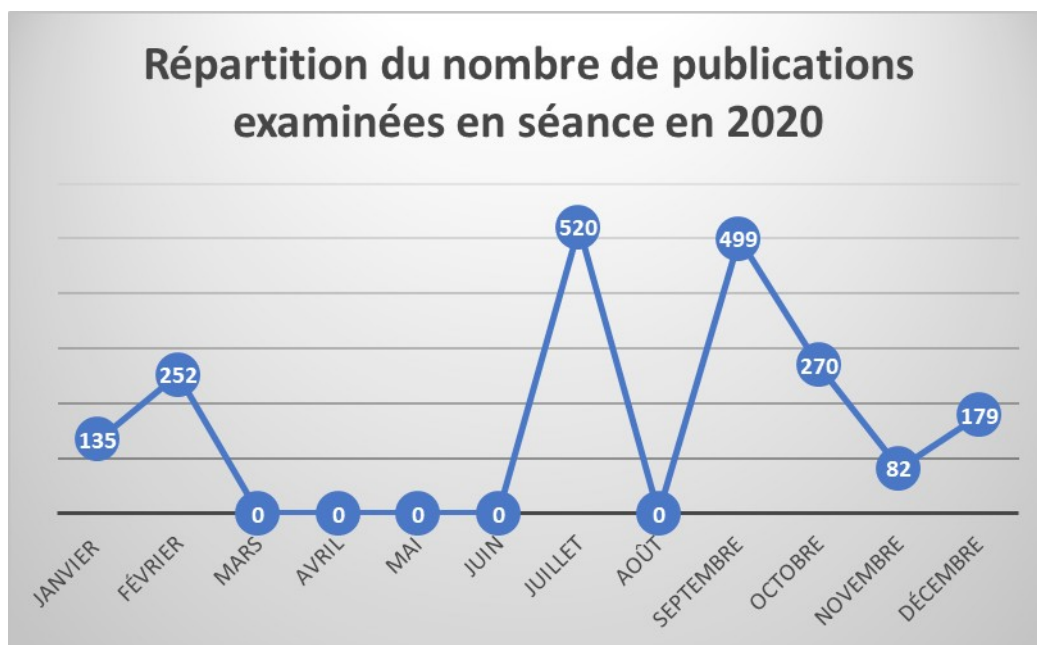
<b>Thématique</b>	<b>Intitulé Catégorie</b>	<b>Total</b>
<b>Presse étrangère</b>	Belgique et Luxembourg (B ou L)	<b>16</b>
	Pays Bas (NL)	<b>9</b>
	Allemagne (D)	<b>115</b>
	Italie (I)	<b>37</b>
	Grande Bretagne (GB)	<b>135</b>
	Espagne (E)	<b>9</b>
	Norvège (NO)	<b>1</b>
	Autriche (A)	<b>3</b>
	Estonie (EE)	<b>1</b>
	Etrangère Hors UE	<b>88</b>
<b>Total</b>		<b>414</b>



## 2 - Activité de la CPPAP en 2020

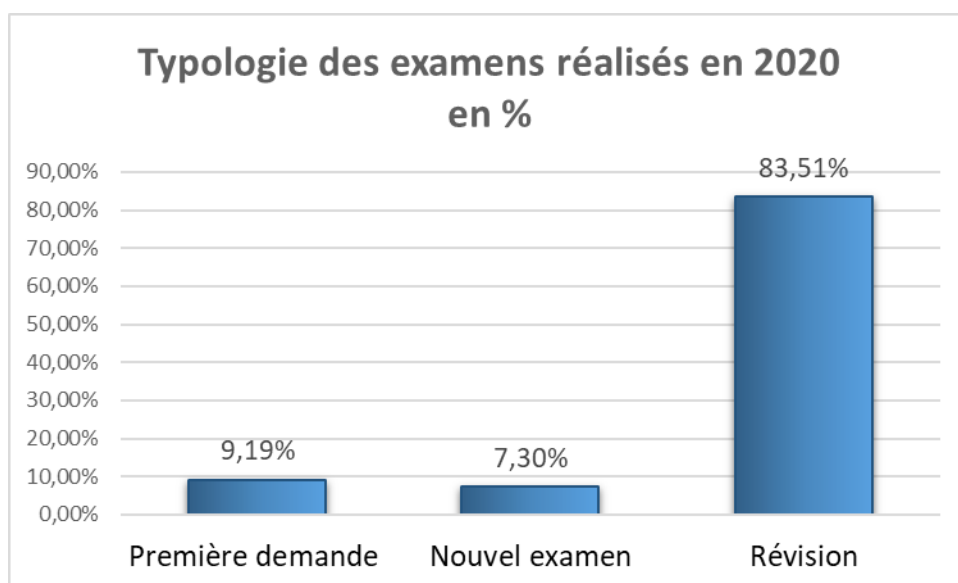
L'activité de la CPPAP a diminué en 2020 (591 publications examinées en moins par rapport à l'année précédente), après deux années de baisse sensible. Cette forte baisse est liée à la crise sanitaire avec l'arrêt des sous-commissions de mars 2020 à juin 2020.

### 2.1 Dossiers examinés en formation publications



Au cours de l'année 2020, la CPPAP s'est réunie à 17 reprises en formation « publications » dont 6 fois en séance plénière et 20 fois en sous-commissions. Le nombre total de dossiers examinés a été de 2 056, dont 1993 dossiers en sous-commission. La CPPAP a examiné, en moyenne, 171 dossiers par mois.

Sur les 2 056 dossiers étudiés en 2020, la répartition a été la suivante :



## 2.2 Evolution de l'activité par rapport aux années précédentes

Le nombre de dossiers examinés est en baisse par rapport à 2019. En outre, la baisse globale d'activité entre 2015 et 2020 est de 53,5 %. En revanche, le nombre de dossiers étudiés en 2019 représente une augmentation de 0,5 % par rapport à l'année précédente, mais ensuite une baisse de 19 % en 2020.

Tableau récapitulatif du nombre de publications examinées entre 2015 et 2020 (en valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Volume des publications	3156	2453	2219	2372	2385	2056

Parmi les publications, la presse magazine est la catégorie la plus examinée en 2020, avec 600 publications soumises à l'avis de la CPPAP, suivie de la presse associative et de la presse technique et professionnelle.



La baisse de 16 % du nombre de publications examinées en 2020 par la CPPAP par rapport à l'année 2019 traduit les évolutions suivantes :

❑ Le volume des **premières demandes** d'agrément est de 189 pour l'année 2020. Parmi ces demandes, 20 comportaient en outre une demande de qualification IPG (contre 16 en 2019).

Le nombre de nouvelles demandes se stabilise et demeure identique entre l'année 2018 et 2020 ; après une diminution de 22 % entre 2016 et 2017, et de 12% entre 2017 et 2018. La baisse tendancielle des nouvelles demandes d'agrément représente entre 2014 et 2018 une baisse totale de 48 % (63% si on prend comme base l'année 2013 et ses 504 nouvelles demandes).

Tableau récapitulatif des nouvelles demandes entre 2015 et 2020 (valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Volume des premières demandes	285	269	211	186	183	189

❑ Le nombre de **nouveaux examens** (suite à un refus ou une radiation) diminue en 2020, avec 131 demandes soit une diminution de 26% par rapport à 2019. Parmi ces demandes, 6 (contre 13 en 2019) comportaient en outre une demande avec IPG (ciblage et IPG pluralisme), L'évolution globale confirme une baisse tendancielle de 28 % par rapport à 2014 (37% par rapport à 2013).

Tableau récapitulatif des nouveaux examens entre 2015 et 2020 (valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Volume des nouveaux examens	233	166	171	145	178	131

❑ Le nombre de **demandes de révision** examinées est en constante augmentation avec 2075 dossiers examinés contre 2038 en 2018 (1822 en 2017 et 1926 dossiers en 2016). Cette évolution est due essentiellement à l'augmentation du nombre d'examen des publications du régime dérogatoire<sup>1</sup> et des publications associatives avec 1034 demandes de révision contre 904 en 2018 (596 en 2017 mais 958 en 2016).

<sup>1</sup> Non soumises à l'obligation de vente effective et ne devant pas comporter plus de 20 % de publicité, conformément aux dispositions des articles D.19 du CPCE et 73 de l'annexe III du CGI.

Tableau comparatif des demandes de révision en 2018 et 2020 (valeurs brutes) :

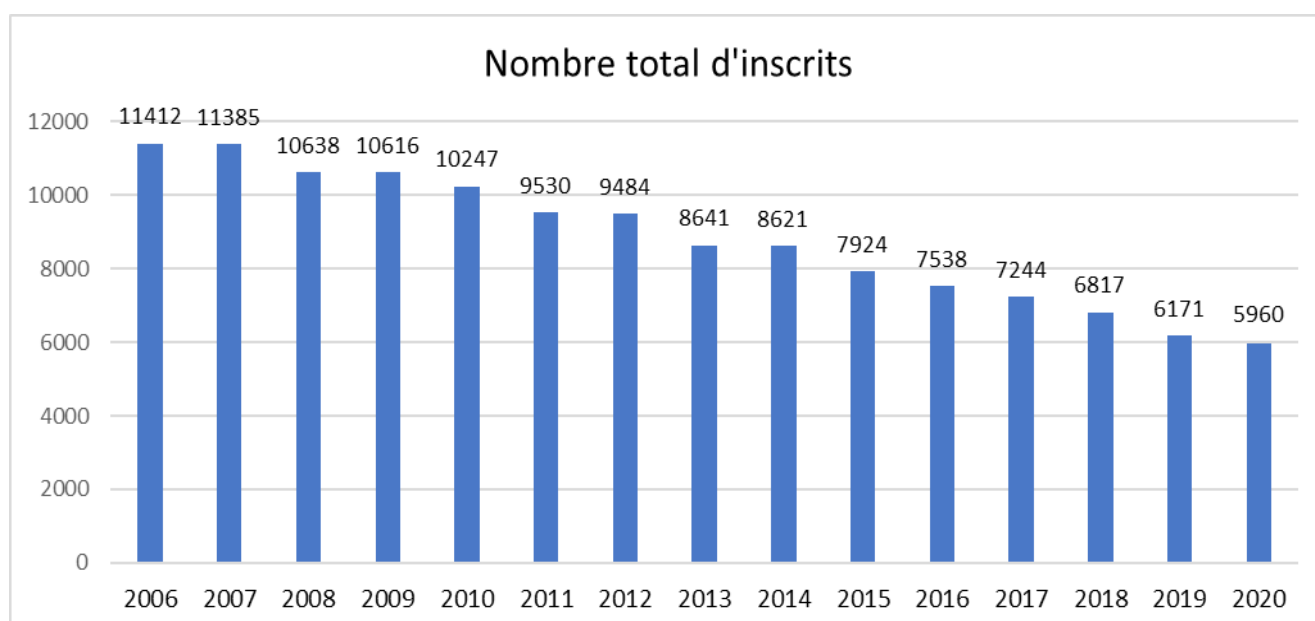
Demandes de révisions totales		Révisions « presse éditeur »		Révisions presse associative et dérogatoire	
		Révisions	Révisions +IPG	Révisions	Révisions + IPG
2018	1953	968	159	904	7
2019	2009	1195	104	709	1
2020	1603	833	140	626	4

□ Les **procédures de révision dites « simplifiées »** s'opèrent sans réexamen des publications par les membres et représentent **72** publications contre **en 113 en 2019** (88 en 2018, 71 en 2017 et 94 en 2016).

Elles concernent en 2020 des changements de titres (22), d'éditeurs au sein d'un même groupe (12), de changements d'éditeur et de régime (9) de dénomination sociale (34), d'une fin de validité (1) et enfin des procédures de révision et de ciblage (6).

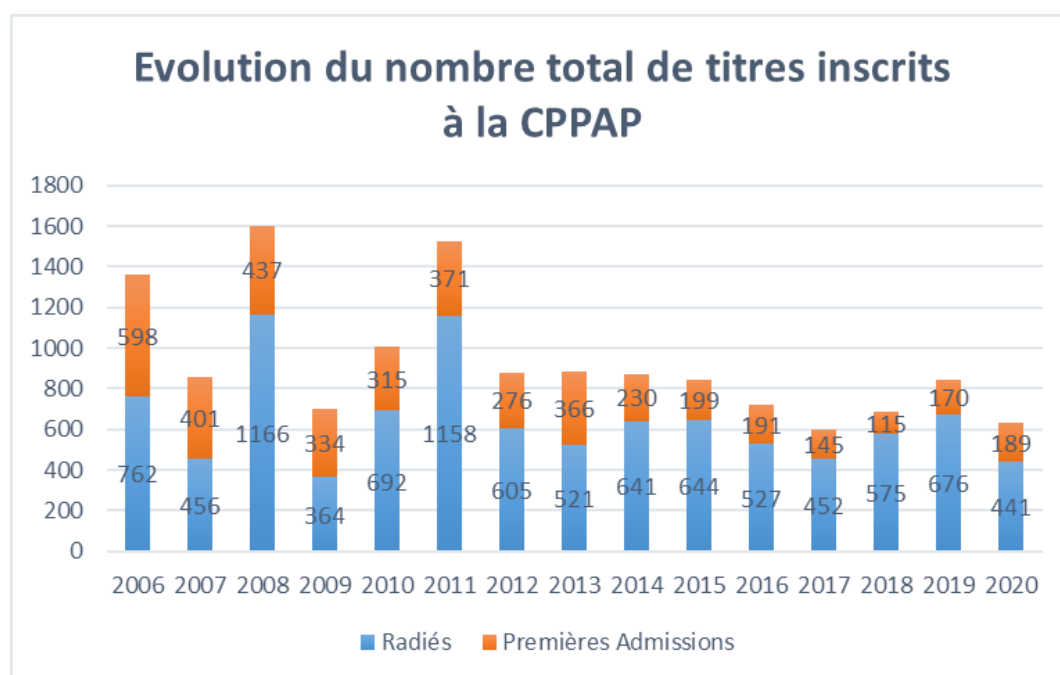
### 2.3 Evolution du nombre de titres inscrits depuis 2006

Depuis 2006, date de la fin du réexamen général des publications, initié par le décret du 20 novembre 1997 instaurant des certificats d'une durée de validité limitée au maximum à 5 ans, on observe un phénomène décroissant. Le total d'inscrits, 11412 titres en 2006, a diminué en 2020 pour s'inscrire à 5960 publications.



## Evolution du nombre total de titres inscrits à la CPPAP

La diminution du nombre total d'inscrits peut s'expliquer par une baisse constante du nombre de premières admissions, liées à des créations de titres (598 en 2006, 145 en 2017, 115 en 2018 mais 170 en 2019 et 189 en 2020), et le maintien d'un niveau élevé de radiations annuelles pour cessation de parution ou absence de demande de renouvellement d'agrément (non réponse à révision) : 441 en 2020.



## 3 - Données relatives aux décisions de la CPPAP en 2020

### 3.1 Typologie générale des décisions

Les avis de la CPPAP en formation publications sont répartis selon 3 types de décisions :

- **Admission** : la publication reçoit l'agrément de la CPPAP en première demande, nouvel examen ou révision d'agrément ;
- **Refus** : la CPPAP refuse l'inscription ou son renouvellement après examen du dossier pour non respect des critères réglementaires ;
- **Radiation** : la publication est retirée des registres de la CPPAP suite à un défaut de demande de renouvellement d'agrément ou pour une cessation de parution.

La part des admissions diminue en 2020 passant de 1578 admissions recensées en 2019 à 1271 admissions en 2020 soit une différence de 307 titres (contre 6 titres entre 2018 et 2019). Au prorata de l'ensemble des demandes d'examen, la proportion d'admission et de rejet reste globalement stable entre 2019 et 2020.

### Ventilation des décisions rendues par la CPPAP :

Nature des décisions	Année 2020	
Admission	60,9%	
Rejet	39,10%	
	<b>Refus</b>	<b>Radiation</b>
	8,80%	30,30%

La typologie des décisions d'admission en 2020 est la suivante :

1271 publications réparties selon des procédures différenciées ont été admises pour une durée limitée de 1 an, 2 ou 5 ans. Parmi celles-ci, 101 publications pour une durée d'un an, 213 publications ont été admises pour une durée de 2 ans et 846 pour une durée de 5 ans. Par rapport à 2019, les admissions pour une durée de 2 ans diminuent de 41,32 % et celles pour une durée de 5 ans de 21,08 %.

### **3.2 Décisions de refus**

Les décisions de rejet sont au nombre de 623 en 2020 (805 en 2019) et se présentent ainsi :

- Les cessations de parution ou à la demande de l'éditeur : 12,5% ;
- Les radiations pour non réponse à révision : 58,5 %;
- Les refus pour manquement aux critères réglementaires : 29 %.

Les 181 décisions de refus représentent 8,8 % de l'ensemble des décisions rendues par la CPPAP en 2020. Certaines publications peuvent cumuler plusieurs motifs de refus.

### Nombre de motifs de refus relatifs aux critères réglementaires :

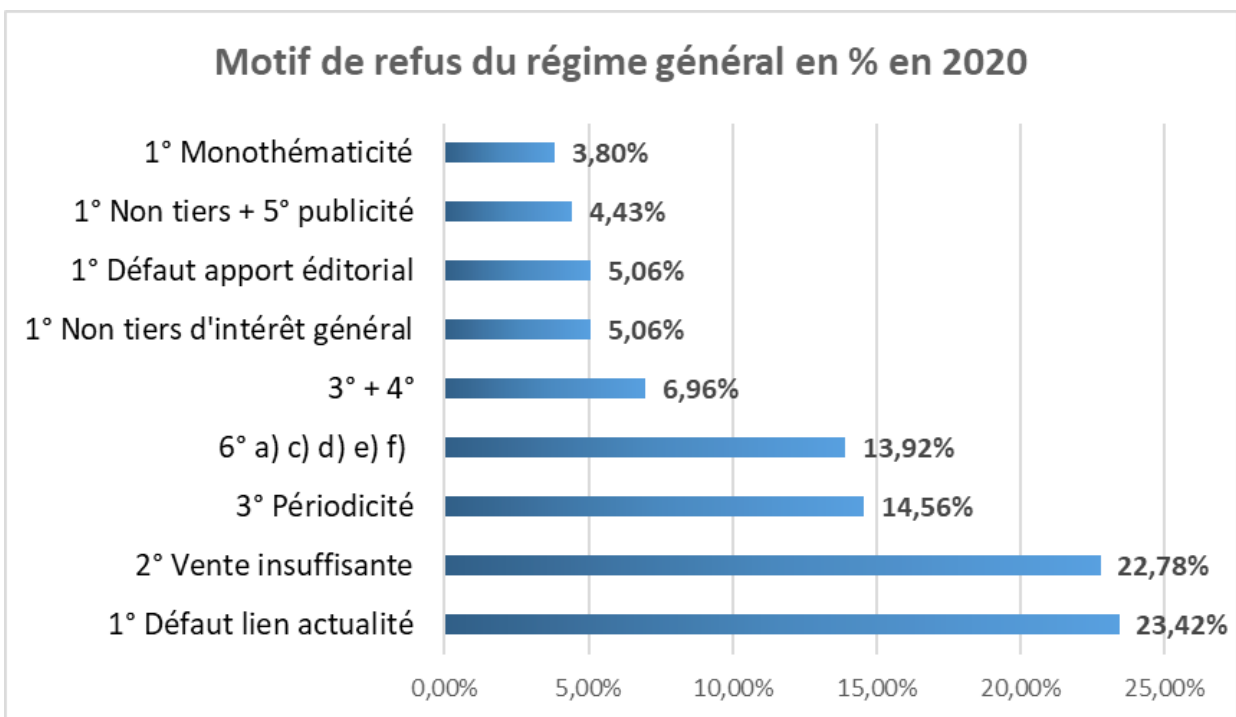
Nombre de motifs de refus	Nombre de refus
1 motif	123
2 motifs	49
3 motifs	8
4 motifs	1
<b>Total</b>	<b>181</b>

Les motifs de refus varient en fonction du régime des publications considérées.

### 3.2.1 Motifs de refus du régime général

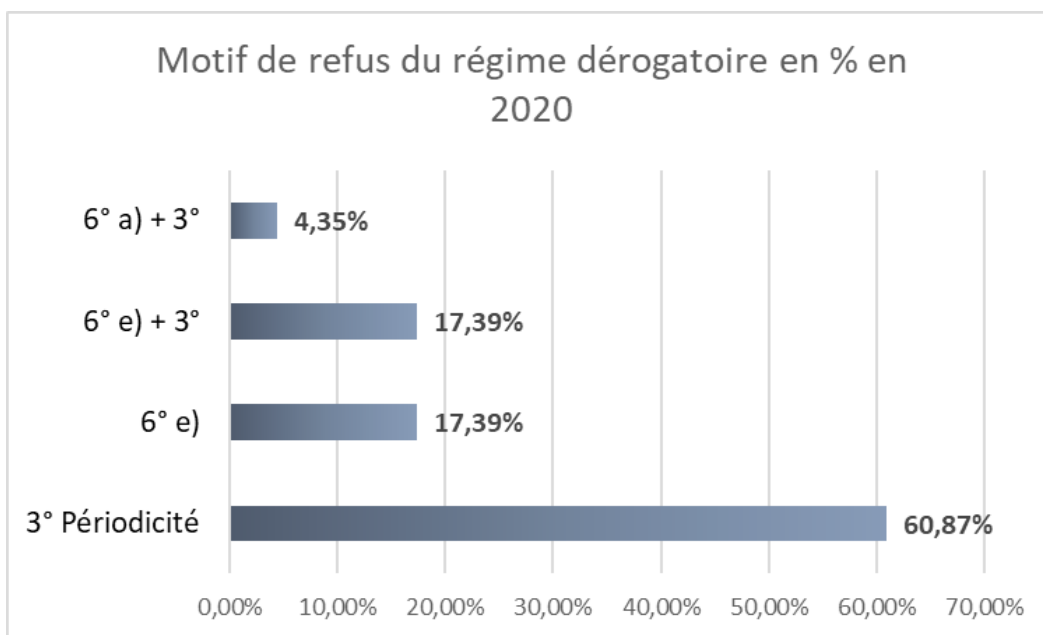
Les refus du régime général sont attribués aux publications ne respectant pas les articles D.18 du CPCE et 72 de l'annexe III du CGI. Trois motifs principaux fondent la majorité des décisions de refus :

- Le défaut de lien avec l'actualité » (1°), qui renvoie à l'obligation de comporter un contenu renouvelé d'un numéro sur l'autre en fonction de l'actualité ;
- le « défaut de vente effective » (4°), faisant référence au critère d'au moins 50 % des tirages, corrigés des invendus détruits, qui doivent être effectivement vendus;
- le défaut de tiers d'intérêt général (1°), qui renvoie à l'obligation de comporter au moins un tiers d'articles d'intérêt général.



### 3.2.2 Motifs de refus du régime dérogatoire

Les refus du régime dérogatoire sont attribués aux publications ne respectant pas l'article D.19 du CPCE et l'article 73 de l'annexe III du CGI. Les principaux motifs de refus relèvent du critère concernant le défaut de parution régulière (3°), qui renvoie à l'obligation de parution au minimum trimestrielle et du critère de vie interne qui se réfère à l'exigence de ne pas avoir pour objet d'informer sur la vie interne d'un groupement (6°e).



### 3.3 Examens en séance plénière

En 2020, 63 dossiers ont été portés à l'attention de la CPPAP en formation plénière, dont 11 recours gracieux et 52 renvois en plénière. Le nombre de recours gracieux est stable par rapport à l'année 2019 (16) mais le nombre de renvois en plénière est en augmentation (44 en 2019 et 22 en 2018). Cet accroissement est lié à une enquête sur plusieurs titres de deux groupes d'éditeurs.

Les recours gracieux sont principalement formés à l'encontre des décisions de refus portant sur :

- La qualification d'information politique et générale, exigeant de remplir certaines caractéristiques prévues par les articles D.19-2 du CPCE et 1<sup>er</sup>-1b) du décret n°86-616 du 12 mars 1986 ;
- le défaut de lien avec l'actualité (1°), qui renvoie à l'obligation de comporter un contenu renouvelé d'un numéro sur l'autre en fonction de l'actualité.



Au total, 7 recours gracieux (sur 11 recours formulés) et 47 (sur 52) demandes d'inscription renvoyés en plénière ont été admis sur les registres de la CPPAP en 2020. 54 titres ont été inscrits dans les registres de la CPPAP en commission plénière en 2020, soit un taux d'admission de 85,71 %.

Les différentes catégories d'examen en commission plénière sont les suivantes :

- Première demande ;
- Nouvel examen suite à un refus ou à une radiation ;
- Révision ;
- Examen d'IPG hors révisions (ciblage, article 39 bis A du CGI et IPG pluralisme).

## **4 - Qualification d'information politique et générale**

La qualification d'information politique et générale permet d'accéder à des tarifs postaux privilégiés, ainsi qu'à des dispositifs fiscaux et des aides directes.

Cinq catégories d'IPG peuvent être distinguées :

- La procédure dite du ciblage postal énoncée à l'article D.19-2 du CPCE, pour les publications de périodicité quotidienne à hebdomadaire ;
- Le ciblage postal des suppléments de périodicité au maximum hebdomadaire d'information politique et générale ;
- La qualification de publication de presse « consacrée pour une large part à l'information politique et générale » au sens de l'article 39 bis A du CGI ;
- La qualification de presse d'information politique et générale des publications de périodicité supérieure à hebdomadaire, dit « IPG pluralisme » qui, depuis le décret du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'État au pluralisme de la presse, ouvre droit au bénéfice du fonds d'aide aux publications nationales à faibles ressources publicitaires prévu par le décret n°86-616 du 12 mars 1986 modifié ;
- La qualification d'information politique et générale pour les publications gratuites. L'article 1-2 du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la CPPAP, tel que modifié par le décret n°2014-659 du 23 juin 2014, octroie aux publications imprimées gratuites d'une périodicité au maximum hebdomadaire la possibilité de bénéficier d'aides financières issues du fonds stratégique pour le développement de la presse, dès lors qu'elles remplissent les critères prévus au 4° de l'article 9 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 (ces critères sont identiques à ceux de l'article D 19-2 CPCE sur la notion d'information politique et générale, à l'exception de celui de la vente effective).

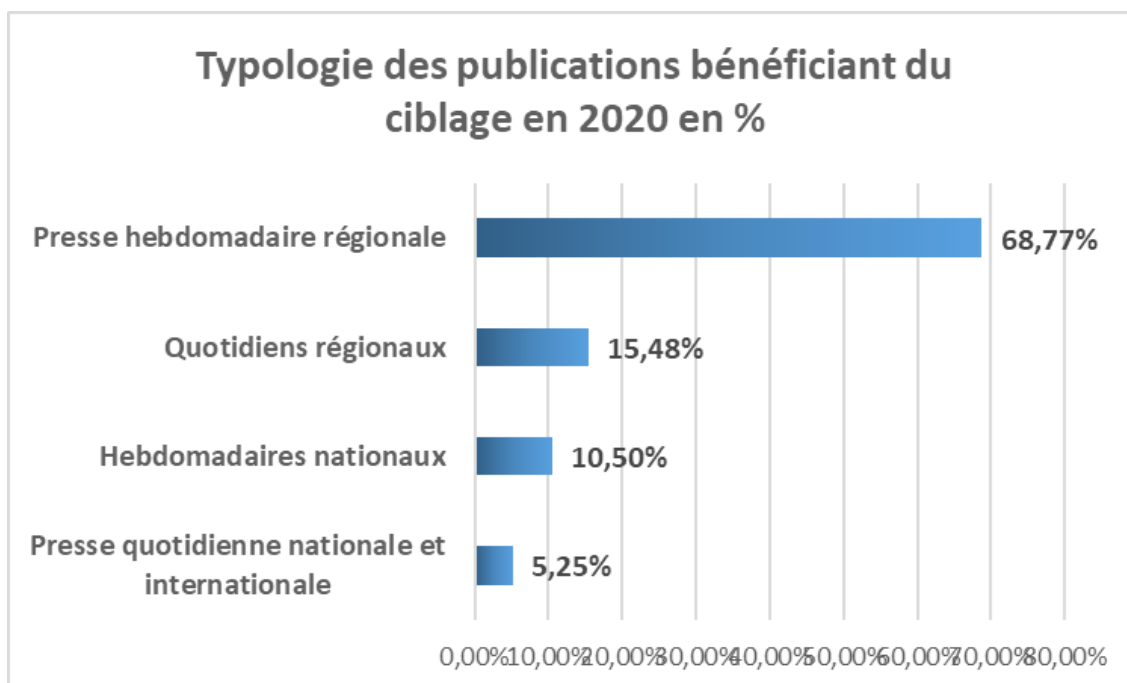
#### 4.1 Dispositif du ciblage postal prévu par l'article D.19-2 du CPCE

Le dispositif communément dénommé « ciblage » permet aux publications répondant aux critères réglementaires prévus par l'article D.19-2 du CPCE d'accéder à un avantage postal supplémentaire, sous la forme d'une réduction forfaitaire du tarif de presse. Les critères exigés sont les suivants :

- Répondre aux critères de l'article D.18 CPCE (critères de droit commun du tarif de presse) ;
- Obéir à une périodicité au maximum hebdomadaire ;
- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

En 2020, 124 demandes de ciblage, ont été examinées à la CPPAP : 115 révisions, 5 demandes de ciblage seul, 2 nouvelles demandes et 2 procédures en nouvel d'examen. 105 publications ont été admises au bénéfice du ciblage par la CPPAP, soit 91,30 % du total des demandes de ciblage.

Au 31/12/2020, **418 publications bénéficiaient de la procédure du ciblage (et 6 suppléments à des quotidiens)**, soit une légère augmentation par rapport à 2019. Les publications ciblées concernent majoritairement la presse hebdomadaire régionale.



## 4.2 Dispositif de provisions pour investissement de l'article 39 bis A du CGI

Le dispositif de provisions pour investissement en faveur des éditeurs dont les publications sont **consacrées pour une large part à l'IPG** est prévu par l'article 39 bis A du CGI. Pour prétendre bénéficié de ce dispositif, les publications doivent répondre aux critères prévus par l'article 17 annexe II du CGI :

- Éditer une publication de périodicité au maximum mensuelle ;
- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

En 2020, le nombre de publications ayant prétendu au bénéfice du dispositif de l'article 39 bis A du CGI représente **24** publications. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2019 (13 demandes).

Tableau comparatif des demandes de 39 bis A du CGI entre 2015 et 2019 (valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Demandes du bénéfice du dispositif 39 bis A du CGI	24	4	7	21	13	24

Parmi ces 24 demandes, 18 titres se sont vus délivrer un avis favorable au bénéfice du dispositif de l'article 39 bis A du CGI soit 75% du total des demandes.

Au 31/12/2020, 37 publications bénéficient du dispositif du 39 bis A seul (hors publications de périodicité au maximum mensuelle qualifiées d'IPG pluralisme à partir de 2015).

## 4.3 Reconnaissance de la qualité d'IPG pour l'aide au pluralisme

La CPPAP est chargée de délivrer un avis sur la qualification d'IPG des publications nationales, de périodicité plus qu'hebdomadaire et jusqu'à trimestrielle, répondant aux critères de l'article 1<sup>er</sup>-1b) du décret n°86-616 du 12 mars 1986. Ce décret institue une aide aux publications nationales d'IPG à faibles ressources publicitaires. Les critères d'admission sont similaires à ceux du ciblage postal, c'est-à-dire :

- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- présenter un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Cette qualification d'IPG délivrée par la CPPAP ne préjuge pas de l'appréciation par la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) des autres critères

d'éligibilité à l'aide aux publications à faibles ressources publicitaires prévus par le décret du 12 mars 1986 (plafond de 25 % de ressources publicitaires, seuil de diffusion, prix de vente...).

De plus, le décret du 26 août 2016 a procédé à une modification de l'article 2 3° b) du décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale avec des critères similaires élargis à l'information locale.

Au cours de l'année 2020, 2 nouveaux titres ont été reconnus d'IPG au sens de l'article D.19-2 du code des postes et des communications électroniques « *Le sillon* », « *Le Figaro magazine hebdo* » ainsi que 3 titres outre-mer reconnus pour cette qualification « *Nouvelles étincelles* », « *Justice* » et « *Antilla* ».

9 nouveaux titres ont été reconnus IPG pluralisme national : « *Le culotté* », « *Le bien commun* », « *Economies africaines* », « *L'éléphant junior* », « *Factuel.info* », « *Front populaire* », « *La topette* », « *Altersmedia* » et « *So good pour un monde meilleur* ».

3 nouveaux titres ont été reconnus IPG pluralisme régional : « *Le chiffon –le bimestriel de Paname & sa banlieue* », « *Lyon mag* », « *Fritz l'actu tourangelle en mode kids* ».

1 hebdomadaire gratuit a été reconnu d'IPG : « *L'hebdo du vendredi* ».

Ont été radiées « *La lettre l'Est éclair 7ème jour* », « *L'Echo sarthois* » (fusion), « *Le petit journal –L'hebdo du pays toulousain* » et « *Les potins d'Angèle* » et a perdu le bénéfice du ciblage « *L'Abeille* » ainsi qu'une publication d'IPG pluralisme n'ayant pas répondu à sa révision « *Wahed magazine* ».

## II - PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES, DOCTRINALES ET JURISPRUDENTIELLES

### 1 - Évolutions de la doctrine de la CPPAP

#### 1.1 Défaut de lien avec l'actualité et non assimilable

La CPPAP écarte du bénéfice du régime économique de la presse les revues dites « non assimilables » à une publication de presse au regard des critères du « lien direct avec l'actualité » et de l'« apport éditorial significatif », au sens du 1<sup>er</sup> alinéa des articles D.18 du CPCE (code des postes et 72 annexe III du CGI).

La commission a notamment rappelé que la notion de lien avec l'actualité doit s'apprécier en prenant en compte l'objet principal de la revue (histoire, recherche, publications jeunesse...). La seule référence à la saisonnalité n'est pas suffisante.

Ne peuvent être admis des contenus à caractère intemporel (ex.: Esotérisme, santé et beauté) ni des ouvrages ayant une fin en soi (revue monothématique ou guide).

#### 1.2 Appréciation du critère d'intérêt général et publicité

Les publications doivent comporter au minimum un tiers de contenu d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, hors publicité et modèles ou recettes. Est considéré comme de la publicité rédactionnelle un article délivrant des conseils à caractère intemporel assortis de publicité de prestataires en lien avec l'objet de l'article.

#### 1.3 Publications relatives au régime dérogatoire des grandes causes

Une publication consacrée à la défense de l'environnement ne peut être reconnue comme contribuant à la défense d'une grande cause dès lors qu'elle ne participe pas directement à la « *lutte contre les atteintes ou menaces graves à la dignité, à la santé de la vie humaine* ».

### 2 - Éclairage sur les qualifications d'information politique et générale

Les publications comportant un faible apport d'informations à caractère politique ne peuvent être admises au bénéfice du ciblage notamment si elles relatent des événements locaux sans commentaires et analyses et sans informations d'actualité politique. Elles sont autorisées à avoir un prisme local particulier à condition d'éclairer le jugement des citoyens par des commentaires et analyses.

Les publications ne doivent pas être spécialisées sur un seul sujet (investissement, agriculture...) ou s'adresser à un seul public de professionnels.

Est admis un titre féminin dès lors que le titre comporte une part suffisante d'articles dédiés à l'information du citoyen.

## 3 - Jurisprudence administrative

### 3.1 Lien avec l'actualité

Dans un arrêt en date du 21 janvier 2020 (Association Régis Messac - n°18PAA03984), la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la demande du jugement du TA de Paris du 18 octobre 2018 rejetant la demande d'annulation de la décision de la CPPAP en date du 26 septembre 2017 refusant le renouvellement d'inscription sur ses registres de la publication "*QUINZINZINZIL*", éditée par l'association des amis de Régis Messac, au motif de son défaut de lien avec l'actualité.

La commission avait en l'espèce considéré que la publication portait principalement sur les écrits de Régis Messac et son univers littéraire et politique.

La CAA de Paris a confirmé que la ligne éditoriale était principalement la mise à l'honneur de Régis Messac et de son oeuvre, sans qu'il en soit donné un éclairage actuel et qu'il n'y avait pas donc lieu d'annuler la décision de la CPPAP.

### 3.2 Information politique et générale de longue périodicité

Dans un arrêt en date du 5 octobre 2020 (UFC Que choisir - n°424049), le Conseil d'État a rejeté le pourvoi formé par l'UFC-Que choisir à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 juillet 2018 rejetant l'appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 8 décembre 2016 rejetant la demande d'annulation de la décision de la CPPAP de refus de qualification d'information politique et générale au sens de l'article 1er-1 b) du décret du 12 mars 1986 modifié de la publication "*QUE CHOISIR*" éditée par l'Union fédérale des consommateurs-Que choisir.

Le Conseil d'Etat souligne qu'en estimant que le traitement de l'actualité politique et générale suppose d'apporter des analyses et des commentaires susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens "sur des sujets ayant trait à la vie publique", la commission n'a commis aucune erreur de droit.

En outre, la haute juridiction relève que, en considérant que la majeure partie du contenu rédactionnel de la revue "*QUE CHOISIR*" est consacrée à des informations pratiques intéressant les consommateurs et ne peut être à ce titre considérée comme majoritairement dédiée à l'actualité politique et générale, la cour d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.